

LA CJUE SE PRONONCE EN FAVEUR DES AGENTS COMMERCIAUX

Dans son arrêt du 4 juin 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a clarifié la notion de « *pouvoir de négociation* » de l'agent commercial, condition d'application du statut d'agent commercial tel qu'il résulte de la directive 86/653/ CEE (transposée aux articles L.134-1 et suivants du code de commerce).

Pour rappel, la Cour de cassation française considérait que la négociation impliquait nécessairement le pouvoir pour le mandataire de modifier les conditions du contrat et plus particulièrement le prix de l'offre faite au client. Il suffisait donc pour le mandant de stipuler dans le contrat que le mandataire n'avait pas la faculté de négocier le prix pour éviter l'application du statut protecteur de l'agent commercial et le versement de l'indemnité de fin de contrat.

La CJUE remet en cause cette interprétation restrictive, considérant que même si une personne ne dispose pas nécessairement de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant, elle peut bénéficier du statut d'agent commercial si elle « *apporte de nouveaux clients au commettant et développe les opérations avec les clients existants* ».

Cette décision devrait élargir considérablement le champ d'application du régime de l'agent commercial. Une analyse et une nouvelle rédaction affinée de l'ensemble des contrats conclus par des fournisseurs avec des forces de vente externes (prestataires, courtiers, apporteur d'affaires, référenceurs, etc) s'avère nécessaire afin d'éviter l'application du statut d'agent commercial à ces relations.

[CJUE, 4 juin 2020, C828/18 Trendsetteuse c/ DCA](#)

L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE AMERICAINE SUR LA RESPONSABILITE D'AMAZON EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS VENDUS PAR DES TIERS

Bien qu'aux Etats-Unis le *Communications Decency Act* de 1996 prévoit que les plateformes en ligne ne sont pas responsables pour les contenus qu'elles hébergent, les cours d'appel de Pennsylvanie et de Californie ont décidé par deux arrêts en date du 3 juillet 2019 et du 13 août 2020 qu'Amazon pouvait être qualifié de vendeur et engager sa responsabilité pour des dommages causés par des produits défectueux vendus par des revendeurs tiers sur sa plateforme. Ces cours d'appels se sont appuyés sur le rôle central d'Amazon dans la transaction, Amazon étant notamment le seul membre de la chaîne de distribution en mesure d'indemniser la victime (les revendeurs étant dans ces deux espèces introuvables), de prévenir la circulation d'un produit défectueux et de répercuter la charge de la réparation sur ces prix. Elles ont particulièrement insisté sur l'important pouvoir dont disposait Amazon (comme par exemple la possibilité de refuser discrétionnairement un vendeur, de présenter un produit sur la plateforme, de réceptionner les informations sur les clients, de traiter les paiements ou de transmettre les sommes récoltées et les informations aux revendeurs tiers).

Ces décisions sont-elles susceptibles d'avoir un impact en France ? Pour rappel, il y a quelques années, la responsabilité de plateforme de vente aux enchères en ligne Ebay avait été engagée du fait de la vente sur son site de nombreux produits contrefaits. Les juridictions françaises (Cass.com 3 mai 2012, n°11-10.505) et européennes (CJUE 12 juillet 2011, aff C-324/09, L'Oréal c/ Ebay) s'étaient fondées sur le rôle actif d'Ebay dans la diffusion des contenus illicites.

En 2017, la CJUE a également jugé que la société Uber ne proposait pas un simple service d'intermédiation mais organisait une véritable offre de transport compte tenu du contrôle réalisé par cette plateforme sur le service de transport (CJUE 20 décembre 2017, aff. C.434/15 Uber Spain).

A la lumière de ces éléments, il n'est pas interdit de penser compte tenu du rôle tenu par Amazon dans la réalisation des transactions sur sa plateforme en France qu'un tribunal reconnaisse qu'une responsabilité pèse sur Amazon en cas de produits défectueux vendus par des revendeurs tiers sur sa plateforme.

[Cour d'appel de Pennsylvanie du 3 juillet 2019 \(Heather R. Oberdorf and Micael A. Oberdorf c/ Amazon. Com INC n° 18-1041\)](#)

[Cour d'appel de Californie du 13 août 2020 \(Angela Bolger c/ Amazon.cim LLC n° 37-2017-00003009-CU-PL-CLT\)](#)

L'ARTICLE L.442-6, I, 5° DU CODE DE COMMERCE N'EST PAS UNE LOI DE POLICE

La chambre internationale de la Cour d'appel de Paris, par une décision en date du 3 juin 2020, a considéré que les dispositions de l'article L.442-6, I, 5° du code de commerce (devenu l'article L. 442-1 du code de commerce) sur la rupture brutale des relations commerciales n'étaient pas une loi de police.

Après avoir rappelé qu'une loi de police au sens de l'article 9 du règlement Rome I est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics notamment pour son organisation économique, elle considère que les dispositions relatives à la rupture brutale des relations commerciale visent davantage à la sauvegarde des intérêts privés d'une partie, de sorte qu'elles ne peuvent être regardées comme cruciales pour la sauvegarde de l'organisation économique du pays au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application.

La chambre internationale de la Cour d'appel de Paris rejoint la position de la chambre 5-5 qui avait déjà considéré que l'article L.442-6, I, 5° n'était pas une loi de police (CA Paris, 28 février 2019, n°17/16475) et s'oppose à la position de la chambre 5-4 (CA Paris 9 janvier 2019, n°18/09522). Au regard de l'incertitude qui demeure, une décision de la Cour de cassation serait la bienvenue pour clarifier le statut de cet article.

[Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020, n°19/03758.](#)

PUBLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CEPC CONCERNANT LES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES CONVENTIONS UNIQUES EN COURS

La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a mis en ligne le 10 juillet 2020 sur son site, sa recommandation n°20-1 « *concernant les contrats prévus aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire* ». Cette recommandation vise à aider les professionnels dans la résolution des difficultés qui ont pu naître de l'application des contrats en cours du fait de la crise sanitaire (Covid 19).

La CEPC axe ses préconisations sur les aspects logistiques et commerciaux des contrats et invite les entreprises à recourir à la médiation en cas de désaccord persistant.

[Recommandation n°20-1 concernant les contrats prévus aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire.](#)

BCTG • AVOCATS

BCTG AVOCATS | 14 Avenue Gourgaud, 75017 Paris | 01 44 15 61 00
www.bctg-avocats.com